

# JOURNAL OFFICIEL N°3 DU 1 MARS 2009

Décret N° 0137/PR/MEFEPA du 04/02/2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n°000166/PR/MEFE PN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE:

**Article 1er:** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

**Article 2 :** En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et commercialisables pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1er janvier 2009.

Il s'agit de :

- Afo	Poga oleosa	Rhizophoraceae
- Andok	Irvingia gabonensis	Irvingiaceae
- Douka (Makoré)	Tieghemella Africana	Sapotaceae
- Moabi	Baillonella toxisperma	Sapotaceae
- Ozigo	Dacryodes buetnerii	Burseraceae

**Article 3:** Pendant cette période, l'administration des Eaux et Forêts entreprend sur l'ensemble du territoire, des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

**Article 4:** La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 février 2009